Union Nationale des Syndicats Autonomes



CONGÉS PAYÉS Décryptage

Députés et sénateurs se sont prononcés définitivement les 9 et 10 avril sur le texte adopté en Commission mixte paritaire (CMP).

Sauf censure du Conseil constitutionnel, la loi devrait être publiée au Journal officiel rapidement. Il vise à réformer le Code du travail pour le mettre en conformité avec le droit européen, et permettre que les salariés en arrêt maladie d'origine non professionnelle acquièrent des droits à congés payés.

Dans la limite de quatre semaines par an soit 24 jours ouvrables ou 20 jours ouvrés.

Rappel : sur la période de référence d'acquisition des congés payés, suivant l'entreprise. un salarié acquière 2.5 jours par mois (2,5x1 2 soit « 30 jours ouvrables ») ou (dans notre cas chez Keolis) 2.08 jours par mois (2,08x12 soit q 25 jours ouvrés p).

En cas d'arrêt maladie non professionnelle la règle des 80 % s'appliquera et le salarié pourra prétendre à (2.5 J x 80 % soit 2 J ouvrables) ou pour nous Keolis (2.08 J x 80 % soit 1.664 J ouvrés).

Le calcul de l'indemnité de congés payés, seraient aussi ajustées en conséquence. La rémunération correspondant aux périodes d'arrêt ne serait prise en compte qu'à hauteur de 80 Cas concret de droit à l'acquisition de CP dans « la limite de 20 J ouvrés » en cas d'arrêt maladie sans lien avec une cause professionnelle.

Ier exemple:

Un salarié Keolis qui sur la période de référence travaillerait 7 mois et serait absent 5 mois pour cause de maladie NP, obtiendrait 22,88 jours ouvrés (arrondir au chiffre supérieur) de congés payés (2,08 x 7 = 14.56) + (1.6ô4 x 5 = 8.32).

Par effet rétroactif le salarié pourrait alors récupérer la différence entre 14,56 et 20.

2eme exemple

Un autre salarié Keolis qui sur la période de référence travaillerait 5 mois et serait absent 7 mois pour cause de maladie NP, obtiendrait 21 ,688 jours ouvrés (arrondir au chiffre supérieur) de congés payés (2,08 x 5 10.04) + (1.664 x 7 11.648)

Par effet rétroactif le salarié pourrait alors récupérer la différence entre 10,04 et 20.

e e e em le

Et un dernier salarié Keolis qui sur la période de référence travaillerait O mois et serait absent 12 mois pour cause de maladie NR obtiendrait 19,668 jours ouvrés (arrondir au chiffre supérieur) de congés payés (2,08 xo = 0) + (1.664 x 12 = 19.968)

Par effet rétroactif le salarié pourrait alors récupérer la différence entre O et 20.

Cette mesure gouvernementale sous la pression dos organisations patronales a été très bien étudiée ot calculée afin de limiter l'impact financier pour les gros au détriment des petits qui se lèvent tous les matins pour aller gagner durement leurs vies.

Arrêt maladie lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle Désormais, le salarié en arrêt pour maladie professionnelle ou accident du travail doit continuer à acquérir des congés payés pendant toute la durée de son arrêt de Des possibilités de report limitées à 15 mois

Si, en raison de son arrêt de travail, le salarié est dans l'impossibilité de prendre, en temps et en heure, les jours qu'il avait acquis avant ou durant son arrêt, il bénéficiera d'une période de report de 15 mois. Le délai commencera à courir à partir du moment, où après sa reprise du travail, il aura été informé de ses droits par l'employeur. En revanche, à l'issue de ces 15 mois, les congés payés non soldés seront définitivement perdus. À noter qu'un accord de branche ou d'entreprise pourra tout à fait rallonger la durée du report possible.

Quelle information pour le salarié?

À la fin de l'arrêt de travail, le texte prévoit que l'employeur informe le salarié, dans le mois qui suit la reprise du travail (et non plus seulement 10 jours comme le prévoyait l'amendement porté par le gouvernement), du nombre de jours de congé dont il dispose et de la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris. « Par tout moyen et plus notamment au moyen du bulletin de paie ».

Une rétroactivité limitée

Le texte prévoit aussi une application rétroactive des règles d'acquisition et de report des droits à congés payés en cas darrêt maladie depuis le 1er décembre 2009 pour les contrats de travail en cours. Autrement dit, les salariés en poste à la date de parution de la loi pourront réclamer à leur employeur de récupérer des congés payés sur les arrêts maladies passés dans la limite de quatre semaines. La règle est différente pour les contrats de travail ayant pris fin avant l'entrée en vigueur de la loi. La rétroactivité du dispositif est limitée à 3 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

QUID DE KEOLIS

Vis-à-vis des salariés, l'entreprise a un devoir de communication sur la mise en œuvre et les modalités d'application de la-dite loi. Nous serons vigilants à ce que cela soit respecté.

TANEO NEVERS



